

ETAPES DE LA PROCEDURE					
Prescription CCT2C de modification	Décision CCT2C pour mise à l'enquête publique	Enquête Publique	Avis du Commissaire Enquêteur	Décision de la CCT2C pour Approbation	
				Commission	
8 avril 2015	19 janvier 2016	Du 15 février au 18 mars 2016			

1 – DECISION DE MODIFICATION DU SCoT DE LA TERRE DES 2 CAPS ET GOUVERNANCE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de La Terre des 2 Caps fut approuvé par délibération de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps le 25 juin 2010, quelques jours avant la promulgation de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010. Celle-ci est venue renforcer les attentes à l'égard des SCoT et compléter leur contenu en conséquence en précisant que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme devaient être intégrées par les SCoT « lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ». Par suite, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a repoussé cette échéance au 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, dans l'unique but de répondre à ces échéances réglementaires, la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps a prescrit, par délibération en date du 8 avril 2015, la modification du SCoT.

La gouvernance de la présente procédure de modification du SCoT a été menée en utilisant un schéma identique à celui mis en place lors de l'élaboration des divers documents de planification (SCoT et Plan Local d'Urbanisme intercommunal).

C'est ainsi que des comités de pilotage, réunissant les 21 maires et les membres de la Commission « Aménagement de l'Espace & Habitat », ont été organisés le 11 mai 2015 et le 11 décembre 2015.

En outre, des comités techniques associant Président et Vice-Président de La Terre des 2 Caps aux divers partenaires (Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, services de l'Etat, Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale) furent tenus le 18 mai 2015 et le 6 novembre 2015.

2 – AUTRES EVOLUTIONS NECESSAIRES DU SCoT DE LA TERRE DES 2 CAPS

2.1 - Mise en conformité avec la loi ALUR

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 (dite loi « ALUR »), le SCOT de La Terre des 2 Caps intégrera les dispositions de cette même loi portant sur les SCoT lors d'une prochaine procédure de révision. En effet, dans le cas présent, le choix d'une procédure de modification ne permet pas de procéder à cette intégration pour laquelle aucune échéance réglementaire n'a été fixée.

2.2 – Evaluation du SCoT

Conformément aux dispositions de l'article L122-13 (désormais article L143-28) du code de l'urbanisme, La Terre des 2 Caps procède « à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales ».

Cette analyse donne lieu à la rédaction d'un rapport dédié, actuellement en cours de finalisation, qui sera communiqué au printemps 2016 au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Ce travail servira à nourrir la réflexion des élus de La Terre des 2 Caps pour permettre au Conseil Communautaire de délibérer soit sur le maintien, soit sur la révision partielle ou complète du SCoT.

A noter que si l'échéance réglementaire de cette démarche était initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, le législateur est ensuite venu repousser cette échéance au 1^{er} janvier 2017¹. Afin de respecter ce délai de rigueur, le document modifié a vocation à être proposé pour approbation à l'assemblée délibérante de La Terre des 2 Caps, à l'issue de l'enquête publique de la présente modification, courant 2016.

¹ Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement publiée dans le JO Sénat du 31/03/2011 - page 806

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle II » a ramené de dix à six ans le délai dans lequel l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit procéder à son évaluation et délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Dans des cas similaires, le Conseil d'État considère que, d'une part, le nouveau délai est immédiatement applicable, mais que, à peine de rétroactivité, il ne peut commencer à courir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et, d'autre part, que le délai ancien, s'il a commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ne demeure applicable que dans l'hypothèse où sa date d'expiration surviendrait antérieurement à la date d'expiration du nouveau délai (CE 9 février 2001, Société Trading Corporation, req. 214 564). Il résulte de ces principes : le délai de six ans n'a pu commencer à courir qu'à compter du 13 janvier 2011, date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions précisée dans l'article 20 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ; l'ancien délai de dix ans continue de courir pour les SCoT déjà approuvés à condition que son application ne conduise pas l'établissement public chargé du SCoT à prendre la délibération ainsi prévue à une date postérieure à celle qui commande le nouveau délai, soit le 13 janvier 2017. Ainsi, un établissement public d'un SCoT approuvé le 1er janvier 2005 devra procéder à une analyse de l'application du schéma et délibérer avant le 1er janvier 2015, mais un établissement public d'un SCoT approuvé

Notons que ce rapport d'évaluation est en réalité le résultat d'une démarche de suivi en continue du SCoT engagée en 2012, préalablement à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de La Terre des 2 Caps (périmètre identique au SCoT) approuvé le 17 décembre 2014.

2.3 – Compatibilité du SCoT avec les documents de rangs supérieurs

Conformément aux articles L111-1-1 (désormais L131-1 à L131-3), le SCoT de La Terre des 2 Caps devra être rendu compatible avec le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du Bassin côtier du Boulonnais approuvé le 21 septembre 2012.

Pour rappel, l'article L122-16 (désormais L143-40) du code de l'urbanisme dispose : « *Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale doit être rendu compatible avec un document ou des dispositions mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 ou les prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 à l'expiration du délai laissé au schéma pour se conformer, s'il y a lieu, à cette obligation* ».

Outre le fait que l'autorité administrative de l'Etat n'ait, à ce jour, pas informé la Communauté de Communes de la nécessaire mise en compatibilité du SCoT avec le SAGE, il est apparu néanmoins opportun d'intégrer dans la démarche d'évaluation du SCoT (cf. § supra) ce questionnement, de manière à anticiper une éventuelle procédure d'évolution de ce dernier. Il en a été d'ailleurs de même en ce qui concerne la compatibilité du SCoT avec la Charte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale renouvelée en décembre 2013. Les conclusions de ces analyses seront donc intégrées dans le rapport d'évaluation du SCoT.

3 – REFLEXIONS QUI ONT AMENE A MODIFIER CERTAINS ELEMENTS DU SCOT

Sont ici présentées les diverses composantes du dossier du SCoT qui ont fait l'objet d'une analyse croisée avec les obligations issues du « Grenelle » de l'environnement, tout en vérifiant les dispositions procédurales à adopter en conséquence.

3.1 – Sur le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

→ L'article L 122-1-3 (désormais article L141-4) du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 12 juillet 2010, mais antérieure à la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 (dite loi « ALUR ») dispose :

le 1er janvier 2008 devra procéder à une analyse de l'application du schéma et délibérer avant le 13 janvier 2017. Pour les projets de SCOT approuvés depuis le 13 janvier 2011, et ceux en cours d'élaboration ou de révision, le délai de six ans est applicable.

« Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques».

→ Par ailleurs, et en terme de procédure, l'article L 122-14 (désormais article L143-29) du code de l'urbanisme dispose :
« Le SCOT fait l'objet d'une révision lorsque l'EPCI envisage des changements portant sur les orientations définies par le PADD ».

Comme précisé dans la délibération du 8 avril 2015, les élus de La Terre des 2 Caps n'envisagent par ailleurs pas de revenir sur les choix opérés en 2010, et traduits dans le PADD. Ainsi, **il ne sera absolument pas porté atteinte à l'économie générale du PADD.**

Cependant, il convient pour autant de croiser les termes du PADD avec les nouvelles exigences réglementaires précitées.

Au préalable, et s'agissant du volet paysager désormais requis, et sans qu'il ne soit nécessaire de développer le propos outre mesure, le point 1.3 du PADD aborde longuement cet aspect, qui constitue en quelque sorte la « colonne vertébrale » du SCOT. Sans qu'il soit besoin d'insister, le SCOT préconise de préserver les cônes de vue, et les échappées visuelles. Ainsi, cette volonté se traduit par la limitation des boisements sources de fermetures visuelles.

→ Par ailleurs, sur les objectifs en matière de logement, le PADD prévoit explicitement au point 2.3.2.1 de « répondre à la demande croissante de logements ».

Le volet « transport et déplacement » n'est pas négligé avec, notamment, la mise en exergue du projet « pôle-gare » de Marquise-Rinxent². De même, le PADD associe les déplacements et les services à l'habitant à la réflexion de nouveaux secteurs bâtis ou pour la réorganisation des quartiers existants (point 2.3.2.1-b). Enfin, il privilégie le développement des transports alternatifs afin de minimiser le "tout-voiture" en particulier pour l'accessibilité aux équipements publics et pour améliorer les liens sociaux dans et entre les villages ainsi que dans les quartiers.

En outre la diversification des sources locales d'emploi en s'appuyant sur un schéma intercommunal de zones d'activités (point 2.3.2.4, c) est également ambitionnée.

Tout naturellement, le développement économique était également souhaité par les élus, se traduisant entre autres par des engagements sur la place de l'activité agricole, ainsi que sur celle du bassin carrier de Marquise. De même, La Terre des 2 Caps choisit de diversifier les sources locales d'emploi (point 2.3.2.4,a-b-d) :

- principalement en matière de TPE et PME,
- en anticipant les développements prévisibles en matière de nouvelles technologies, services et logistiques,

² Un zoom particulier est par ailleurs effectué dans le développement consacré au DOO.

- en favorisant les synergies et l'emploi local.

S'agissant des équipements structurants, outre le projet « pôle-gare » de Marquise – Rinxent, le PADD affirme l'objectif au point 3.2, alinéa 4, mais aussi au point 2.3.2.2, d.

- Possédant la compétence « tourisme », il était tout naturel pour la Communauté de Communes d'afficher ses prétentions dans le PADD en y faisant le choix d'organiser l'accueil touristique. Les ambitions sont annoncées au point 2.3.25 du PADD :
- Ainsi, La Terre des 2 Caps choisit d'organiser l'accueil touristique plutôt que le subir en
- favorisant le tourisme diffus et maîtrisant les flux liés au tourisme (accueil des camping-cars, accueil de l'habitat léger de loisir, etc.),
 - maîtrisant le développement des résidences secondaires,
 - augmentant les pratiques du tourisme durable dans le cadre de la charte européenne du tourisme durable,
 - améliorant sa qualité.

Le paysage constituant la clé d'entrée du SCoT, c'est tout naturellement que la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers furent également inscrites en 2010 : ainsi la carte de synthèse insiste sur la nécessité de mettre en œuvre la Trame Verte et Bleue. De même, le point 2.2 est sans ambiguïté de par son intitulé : « *Notre capital à préserver et à valoriser : la qualité environnementale* ».

Dès lors, c'est tout naturellement qu'en découlent des objectifs en matière de préservation et mise en valeur des ressources naturelles (point 2.1.2.3,a, ii – point 2.2.2).

La lutte contre l'étalement urbain figurait déjà parmi les objectifs inscrits en 2010, finement déclinée au sein des entités paysagères (point 3.2, alinéa 2 – point 3.3, alinéa 2).

Enfin, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques sont explicitement envisagées au travers du traitement à prévoir de l'effet de coupure induit par l'autoroute A16.

A l'évidence, les grandes thématiques du « Grenelle » sont déjà bien présentes. En conséquence de quoi, **il apparaît que seuls des compléments mineurs soient à apporter au PADD.**

3.2 - Sur le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

La délibération en date du 8 avril 2015 prescrivant la modification du SCoT justifie le choix de la procédure s'agissant de cette pièce constitutive du SCoT.

Dans sa version approuvée en 2010, le SCoT comportait un **Document d'Orientations Générales (DOG)**, désormais intitulé **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**.

L'article L 122-1-4 (désormais article L141-5) du code de l'urbanisme en apporte la définition suivante :

« *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à*

urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ».

L'article L 122-1-5 (désormais L141-5 et suivants) du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, précise le contenu du *document d'orientations* et d'objectifs.

« Le document d'orientations et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

- Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.
- Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger (..).
- Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
- Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.
- Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent ».

→ En outre, parmi les dispositions obligatoires du DOO, seules certaines supposent une procédure de révision :

Ainsi l'article L 122-1-5 (désormais L141-5 et suivants) du Code de l'urbanisme dispose :

« Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger (..).

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».

L'examen attentif du DOG, tel que figurant dans le document approuvé en 2010, **montre que ces 3 enjeux y sont déjà prévus :**

Ainsi, le chapitre 2 est dédié à la qualité environnementale, le point 2.1.3 relatif aux cœurs de nature et corridors principaux. Enfin, le point 2.3.1 a vocation à assurer le contrôle des extensions urbaines.

Enfin, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, **la protection et la mise en valeur du littoral est intégralement traitée.**

Par ailleurs sur les objectifs chiffrés de consommation, ces derniers figurent à la page 75 du document :

Besoins en foncier : récapitulatif

Besoins en foncier pour la période 2005 à 2020	Communes de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier	Communes du Littoral	Communes de l'Arrière Littoral	Communes des Monts et Vallons entre Slack et Wimereux	TOTAL
Densité minimale prescrite en logements par hectare	25	25	17	17	
Besoin en résidences principales	+ 765	+202	+ 272	+ 86	+ 1 325
Besoin en foncier mobilisable sans la rétention foncière	30,6 ha	8,1 ha	16 ha	5,1 ha	59,8 ha
Besoin en foncier mobilisable avec rétention foncière de 30 %	39,8 ha	10,5 ha	20,8 ha	6,6 ha	77,7 ha
Besoin en foncier mobilisable avec rétention foncière de 50 %	45,9 ha	12,1 ha	24 ha	7,6 ha	89,6 ha

Extrait du SCoT approuvé en 2010

Cette volonté d'assurer une gestion économe de l'espace s'est d'ailleurs traduite dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en décembre 2014 :

COMMUNE	Objectifs logements ajustés (RP + RS)	SUPERFICIE TOTALE A PREVOIR (ha)	GF/FU mobilisable		Besoins en extension urbaine	
			Potentiel net (ha)	Capacité de nouveaux logements	Surfaces nécessaires (ha)	Capacité de nouveaux logements
Littoral	247	9,88	2,4	60	7,5	187
Arrière-Littoral	175	10,29	1,32	21	8,73	149
AUBC	910	36,4	8,5	212	25,5	648
MVB	111	6,25	0,8	14	5,45	91
PLUi	1443	62,82	13,02	307	47,18	1075

Extrait de la partie « justifications » (page 82) du PLUi approuvé en 2014

En outre, le DOG de 2010 comporte dans son chapitre 2, un large développement sur la qualité environnementale de La Terre des 2 Caps. **A l'évidence, les exigences du « Grenelle » sont largement abordées.**

S'agissant des modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité, le point 2.5 traite de l'application de la loi « littoral ».

Les élus de La Terre des 2 Caps ne souhaitent pas revenir sur les choix opérés en 2010, d'autant plus que le PLUi approuvé en 2014 est venu traduire réglementairement, dans le respect du principe de compatibilité, ces arbitrages.

C'est ainsi que le document de planification intercommunal est venu « fermer » les coupures d'urbanisation prévues au titre de l'article L 146-2 (désormais L 121-22) du code de l'urbanisme.

A noter que l'actualisation de l'inventaire ZNIEFF conduit à quelques évolutions marginales des espaces remarquables au sens de l'article L 146-6 (désormais L121-23 & suivants) du code de l'urbanisme.

Le DOG du SCoT comporte déjà des dispositions en terme de protection du patrimoine bâti: Ainsi le point 2.2.1.2 impose aux PLU de « recenser les éléments du patrimoine bâti remarquables ». De plus, le SCoT permet l'évolution de ce patrimoine.

Il en est de même avec l'insertion des zones d'activités économiques dans la trame urbaine existante. Ainsi, la création de nouvelles zones d'activités est strictement cadrée au sein de l'entité paysagère « arc urbain & bassin carrier ». En dehors de cette entité, la création de nouvelle zone artisanale est limitée aux petites unités de moins de 2 hectares.

Sur l'offre de mobilité alternative à la voiture individuelle, le SCOT avait déjà vocation en 2010 à vouloir renforcer les réseaux de transport en commun (...) pour limiter l'utilisation de la voiture, et engage à cet égard une stratégie d'aide au développement du covoiturage en préconisant la mise en place de lieux de rassemblement.

3.3 – SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION

Rappel de l'article L 122-1-2 (désormais L141-3) du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ».

A noter que le code de l'urbanisme **n'impose pas de procédure particulière** pour modifier le rapport de présentation.

DIAGNOSTIC

Comme mentionné ci-dessus, un suivi réglementaire du SCoT a été mené, et figure en annexe de la présente note. **La plupart des conclusions de ce travail d'évaluation abonde celles du Diagnostic du SCoT et renforce donc l'idée que les fondements de la stratégie d'aménagement et de développement du territoire n'a pas de raison d'être, pour le moment, réinterrogée.**

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Au préalable, l'état initial de l'environnement comporte de larges développements consacrés au volet paysager de La Terre des 2 Caps. A cet égard, **cela confirme si besoin était que le SCoT approuvé en 2010 répond déjà aux objectifs du « Grenelle » de l'environnement en la matière.** Par ailleurs, comme pour le Diagnostic, l'évaluation du SCoT démontre qu'aucune évolution significative n'a impacté le contexte environnemental du territoire tel qu'il est décrit dans l'état initial de l'environnement du SCoT.

4 – MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER

Remarques sur le SCoT approuvé en 2010	Modifications à apporter au Scot approuvé en 2010
<p style="text-align: center;">PADD</p> <p>La page 6 du PADD : bunkers « <i>« éléments de mystère et de mémoire qui se trouvent parsemés sur les falaises, au milieu des champs</i> »</p> <hr/> <p>Page 10 du PADD envisageait explicitement d'assurer la poursuite de l'opération Grand Site National (GSF) des 2 Caps et en l'élargissant à l'arrière littoral.</p> <hr/> <p>Page 16 en 2010, le PADD avait envisagé la création d'un paysage éolien situé à la limite nord du territoire. Si la Zone de Développement de l'Eolien³ (ZDE) n'a pas été instituée, réglementairement, dans le cadre d'une procédure de modification, il n'est pas possible de supprimer cet objectif. La question pourra toutefois être envisagée lors d'une révision future du SCoT.</p>	<p style="text-align: center;">PADD</p> <p>La page 6 du PADD : bunkers Ainsi, l'ancienne base V3 située à <i>Mimoyecques</i> (Commune de Landrethun-le-Nord) constitue d'une part un équipement structurant propice au devoir de mémoire, et d'autre part un enjeu particulier en termes de biodiversité. Ce lieu hors du commun conjugue à lui seul des enjeux culturels, naturalistes, et touristiques. A noter que, La Terre des 2 Caps a repris la gestion de cet ouvrage depuis le 1^{er} janvier 2015.</p> <hr/> <p>Page 10 Dans cette optique, le centre d'interprétation du paysage CAPland ouvert en 2014, constitue un équipement culturel structurant. Les enjeux touristiques sont également majeurs, la structure ayant pour ambition d'inciter le flux touristique bien présent sur le littoral, à découvrir les richesses de l'arrière-pays. Sur le volet touristique, notons également le classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme Communautaire situé sur la commune de Wissant.</p> <hr/> <p>Page 16 Si la Zone de Développement de l'Eolien⁴ (ZDE) n'a pas été instituée, réglementairement, dans le cadre d'une procédure de modification, il n'est pas possible de supprimer cet objectif. La question pourra toutefois être envisagée lors d'une révision future du SCoT.</p>

³A noter que la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre est venue supprimer les zones de développement éolien (ZDE).

⁴A noter que la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre est venue supprimer les zones de développement éolien (ZDE).

DOO	DOO
<p>Page 19 S'agissant du développement des déplacements durables vers les pôles d'emplois et de services voisins, le DOO précisait alors qu'une « <i>étude d'aménagement globale sur l'ensemble du site de la gare de Marquise-Rinxent est en cours de réalisation</i> ». Depuis, cette étude a été achevée.</p> <p>Enfin, une imprécision de rédaction du point 3.1.3.2 laisse à penser que le chiffre de 30 logements à l'hectare s'applique au-delà du projet Pôle-Gare de Marquise Rinxent.</p>	<p>Page 19 Depuis, cette étude a été achevée.</p> <p>Ce point sera rectifié, afin de lever toute ambiguïté.</p>
DIAGNOSTIC	DIAGNOSTIC
<p>.../...</p>	<p>Intégrer les données INSEE traitée dans le cadre de l'évaluation du SCOT.</p>
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
<p>Page 35 : A noter, que s'agissant du patrimoine bâti, et dans le respect du principe de compatibilité entre les documents, un inventaire du patrimoine bâti a été mené, et dispose d'une valeur réglementaire de par son intégration dans le PLUi approuvé en décembre 2014.</p> <p>.../...</p>	<p>.../..</p> <p>S'agissant de la gestion des carrières, le Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise a été actualisé, et une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2015 est venue autoriser le Président à signer l'avenant au Protocole d'accord du 25 novembre 1994.</p>
<p>Sur le point 2.8 traitant de la fréquentation touristique et les conditions d'accueil, il est à noter que depuis 2010, le tracé de la « vélo route » du littoral a progressé.</p> <p>De même l'Opération Grand Site National s'est concrétisée par l'attribution, au titre de l'article L 341-15-1 du code de l'environnement, du label Grand Site de France au site « <i>des deux caps Gris-Nez et Blanc-Nez sur le territoire des communes d'Ambleteuse, Audinghen, Escalles, Sangatte, Tardinghen, Wimereux et Wissant</i> ».</p>	<p>Son tracé au Nord de Wissant a été pris en compte dans le PLUi approuvé en 2014</p> <p>.../...</p>

.../...	Par ailleurs, la ZDE envisagée sur Landrethun-le-Nord, Saint Inglevert et Leubringhen n'a pas été créée ⁵ .
.../...	S'agissant des autres sources d'énergie, la méthanisation constitue un potentiel d'importance.
.../...	
S'agissant des ZNIEFF abordés au point 2.9.2.1, depuis 2010,	L'inventaire a fait l'objet d'une mise à jour entraînant une extension mineure des périmètres en question.
Depuis 2010, le réseau Natura 2000 a connu une évolution conduisant à intégrer un vaste volet marin.	S'agissant des risques littoraux, un porté à connaissance en date du 9 janvier 2014 « <i>Aléa submersion marine intégrant le changement climatique à l'horizon 2100</i> » a été réalisé par le Préfet. Ce document est consultable auprès des services de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps.
ANNEXES	ANNEXES
.../...	Nouvelle plaquette de présentation du Bassin Carrier de MARQUISE

⁵ Se reporter aux développements relatifs au PADD.